

Commune de Fontanières

**Arrêté du Maire
Portant règlementation de la circulation
sur la voie communale n°103 et rue Fontaine de l'Anier**

Le Maire de la commune de FONTANIERES ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement des réseaux au bourg de Fontanières et de réaménagement des installations d'éclairage public effectués par l'Entreprise SOCALEC, il y a lieu de régler la circulation sur la voie communale n°103 et Rue Fontaine de l'Anier du 08 mai 2025 au 31 mai 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 08 mai 2025 au 31 mai 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'enfouissement des réseaux au bourg de Fontanières et de réaménagement des installations d'éclairage public dans l'agglomération de Fontanières le long de la RD996, la circulation sera règlementée sur la voie communale n°103 et Rue Fontaine de l'Anier comme suit :

- La circulation sera interdite dans les deux sens aux poids-lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes
- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/heure.
- Un sens unique de circulation est instauré pour les véhicules venant d'Auzances en direction d'Evaux-les-Bains.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Fontanières.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fontanières.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Fontanières, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fontanières, le 24 avril 2025

Le Maire,
Manuel NOVAIS



Destinataires :

- M. le Maire de FONTANIERES1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse1 ex.
- . le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse1 ex.
- M. le Directeur du S.A.M.U. de la Creuse1 ex